



## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YONNE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 DÉCEMBRE 2023

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le

ID : 089-248900896-20231207-2023\_113-DE

S<sup>2</sup>LOW

Développement  
économique et  
tourisme

L'an deux mille vingt-trois, jeudi 7 décembre, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués le 29 novembre, se sont réunis à la Salle Polyvalente de Villeneuve la Guyard (2 rue Antoine de Sains Exupéry), sous la présidence de Monsieur Thierry SPAHN.

**En exercice : 38**

**Présents : 25**

**Votants : 33**

**Étaient présents (titulaires) :** Mesdames et Messieurs Fouet, Coquille (Champigny), Devinat (Chaumont), Denisot (Compigny), Sylvestre (Cuy), Gonnet (Evry), Babouhot (Gisy les Nobles), Bonneau (La Chapelle sur Oreuse), Aubert (Plessis Saint Jean), Chislard, Joly (Pont sur Yonne), Le Gac (Saint Serotin), Pitou, Lemétayer (Sergines), Bardeau P. (Thorigny sur Oreuse), Delalleau (Villeblevin), Bourreau, Coutouly, Piète, Cochonnec, Sineau (Villeneuve la Guyard), Hautecoeur (Villeperrot)

**Étaient présents (suppléants) :** Madame Guéret (Michery), Poulain (Perceneige),

**Étaient absents :** Mesdames et Messieurs Rangdet (Courlon sur Yonne), Brochier (Champigny), Cots (Pailly), Dorte, Desserey, Duval (Pont sur Yonne), Martin (Serbonnes), Bardeau.C (Thorigny sur Oreuse), Beaumont (Villeblevin), Goglins (Villemannoche), Laventureux (Villenvotte), Nezonnet, Dauphin (Vinneuf)

**Pouvoirs :** Mme Rangdet à Mme Guéret, M. Cots à Mme Aubert, M. Dorte à Mme Sineau, Mme Desserey à M. Chislard, Mme Duval à M. Joly, M. Martin à M. Bardeau, M. Goglins à M. Bourreau, M. Laventureux à M. Le Gac,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application des articles L.5211-1 et L.2121-7 du Code Générale des Collectivités

#### **Objet : Dérogation au repos dominical pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023**

**Le Conseil communautaire, vu,**

- le code du travail et notamment l'article L 3132-21
- les demandes adressées par le Ministère du Travail, du plein emploi et de l'insertion (DDETSPP 89),

**Considérant,**

- que la dérogation permet aux divers commerces de compléter leur chiffre d'affaires à l'occasion des fêtes de fin d'année,
- que cette disposition permet de répondre à une forte demande commerciale du client ;

**Entendu l'exposé des motifs,**

Après en avoir délibéré à la **majorité** des membres présents (4 abstentions : Mmes Gueret, Coutouly, M. Bourreau, M. Goglins ayant donné pouvoir à M. Bourreau – 1 contre : Mme Cochonnec)

- **ÉMET** un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023
- **DIT** que sont concernés les demandes suivantes :
  - 1 Les salons de coiffure adhérents de l'UNEC 89**
  - 2 La Fédération Française de l'Équipement du Foyer : les commerces en équipement du foyer, décoration, arts de la table et droguerie**
  - 3 L'alliance du commerce**
- **CHARGE** le Président de signer toutes les pièces se rapportant à la présente délibération et d'en informer les Services de la Préfecture

Le Secrétaire de Séance, Michel JOLY



le Président Thierry SPAHN

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits. Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission à la Sous-préfecture de Sens le 8 décembre 2023 et de sa publication légale le 8 décembre 2023.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>